



Hôtel de ville
Rue François Mitterrand
56300 Pontivy
Service informatique

CONVENTION DE DON DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

ENTRE

La Ville de Pontivy, représentée par Madame La Maire, Christine Le Strat, pour le compte des groupes scolaires publics gérés par la ville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____

Ci-après dénommé "LE BÉNÉFICIAIRE",

d'une part,

ET

L'association *Les Amis de l'École Laïque de Pontivy*
dont le siège social est situé à *l'école Jules Ferry – 2 quai Presbourg – 56300 Pontivy*
Représenté

Par Monsieur Loïc Planchon, Président des A.E.L.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cession à la ville de Pontivy, du matériel informatique mis au service des écoles publiques par l'association Les Amis de l'École Laïque ci-après dénommée A.E.L.

ARTICLE 2 : NATURE DU MATÉRIEL

Le donateur s'engage à céder du matériel mis en place conformément aux souhaits des enseignants, opérationnel et en état de fonctionnement.

Pour les besoins d'assurance, cette convention ne porte que sur le matériel déjà inventorié ou pouvant être inventorié par le service informatique de la ville de Pontivy.

À cet effet :

La liste des matériels déjà inventoriés par la ville sera transmise aux écoles publiques.

L'existence de ces postes devra être confirmée par les écoles au service informatique.

Le matériel non présent sur cet inventaire devra être confié au service informatique de la ville pour inventaire.

Le matériel dont l'existence n'aura pas été confirmée, ou qui n'aura pas été inventorié, ne sera pas pris en compte pour cette convention.

ARTICLE 3 : CERTIFICATION DE PROPRIÉTÉ

Le donateur certifie qu'il détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la donation du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU DON

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le bénéficiaire s'engage :

- À prendre en charge gratuitement le matériel donné.
- À inventorier le matériel donné.
- À assurer le matériel donné.
- À ne pas céder, ni revendre le matériel donné.
- À ne pas réaffecter ce matériel à d'autres écoles ou autres services de la Ville.
- À effectuer ou faire effectuer les mises à jour logicielles et matérielles.
- À entretenir ou faire entretenir le matériel donné, pour un minima de 50 heures/an (durée réajustable annuellement en fonction des besoins des écoles publiques et des budgets votés par la ville).
- À faire détruire le matériel inutilisable de manière écologique.
- À fournir au donateur l'inventaire du matériel concerné par cette convention.

Le donateur s'engage :

- À ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire pour l'enlèvement du matériel.
- À donner le matériel sans contrepartie financière.
- À ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement.
- À ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire.
- À ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.
- À fournir les factures ou copies des factures d'achat du matériel concerné. À défaut le matériel ne pourra être assuré, ni bénéficier pleinement des garanties du constructeur et ne sera donc pas inclus dans cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété est effectif à la signature de la présente convention.

Le donateur cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Toute dénonciation de la présente convention ne pourra être réalisée que de manière expresse par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 : DOTATION À VENIR

Chaque année, une rencontre sera programmée entre la Ville et les A.E.L. pour envisager les perspectives de l'année à venir, se concerter sur l'intégration dans cette convention de futures dotations aux écoles publiques par les AEL et faire un bilan d'application de la convention.

Cette réunion aura lieu dans les 3 mois suivant la rentrée scolaire.

À Pontivy , le

Le Donateur

Le Bénéficiaire

Pour les AEL

Pour la Ville de Pontivy

Mr Loïc Planchon
Président des A.E.L.

Mme Christine Le Strat
Maire de Pontivy